

Arrêté n°2026 - 0233 du 18/08/26

Autorisant la recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge pour la campagne 2026-2027 en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-6°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 26 juin 2026 :

- n°20260090 fixant les plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2026-2027,
- n°20260091 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2026-2027,
- n°20260092 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2026-2027,

ARRÊTE

Article 1

Sont autorisés à procéder à des recherches au sang d'animaux blessés, en tout temps, en cœur du Parc national des Cévennes, les titulaires d'un agrément de conducteur de chien de sang ou les personnes mentionnées sur la liste figurant dans les carnets de battues fournis par les fédérations départementales du Gard et de la Lozère.

Article 2

Le conducteur de chien pourra être armé pour achever l'animal recherché. Il est obligatoirement titulaire et porteur d'un permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 3

L'auteur du tir ou l'agent responsable de l'opération initiera la recherche du gibier blessé et fera le nécessaire pour qu'elle puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Article 4

Tout animal soumis au plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant.

Article 5

Les autorisations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont valables pour une année et peuvent être abrogées sur faute grave, à tout moment et sans préavis, sur décision du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sans préjudice des suites et décisions de justice.

Article 6

Les conducteurs établiront annuellement un bilan des opérations menées dans le cœur et le transmettront au Parc national des Cévennes à la fin de la campagne de chasse.

Article 7

Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 9

Ampliation

MM. les préfets de la Lozère et du Gard,
Mmes et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac Trois Rivières, du Vigan et d'Alès,
Mme la directrice départementale des territoires de la Lozère,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Mme et M. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Gard et de la Lozère,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délegation

Le directeur adjoint

Rémy CHEVENEMENT
Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- original SG
- copie SCVT massifs
- copie SDD